

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Vars

Route départementale D115 du PR 9+0754 au PR 9+0760 parcelle 130 section YC au n°64 Route de Marsac à Petouret

PERMISSION DE VOIRIE N° 2021-02272

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 26/07/2021 par laquelle **M EL BOURJI Cédric demeurant 64 Route de Marsac 16330 Vars**, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public sur la route départementale D115 du PR 9+0754 au PR 9+0760 (Vars) situés hors agglomération parcelle 130 section YC au n°64 Route de Marsac à Petouret

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

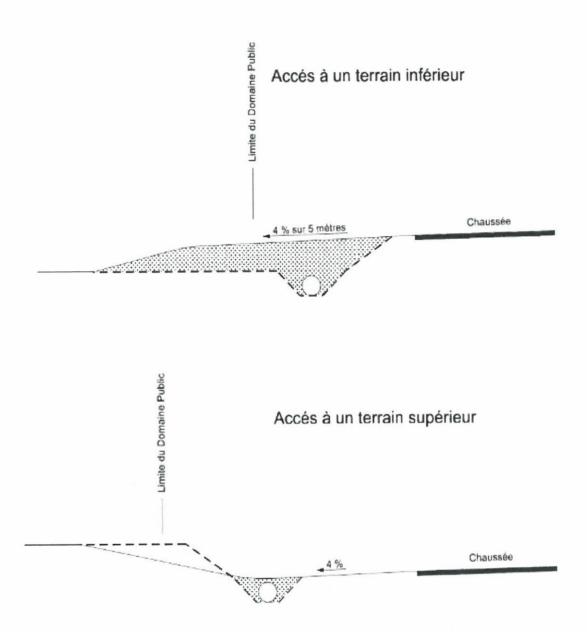
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : <u>aménagement d'un accès avec aqueduc sur le talus, sur l'accotement</u>, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques

L'accès sera réalisé sur une largeur de 6 m. Il sera mis en oeuvre dans les règles de l'art.

Les propriétaires des terrains sont tenus d'entretenir les ouvrages en menant toutes les actions de nature à préserver en tout temps l'écoulement des eaux des fossés, le bon état des têtes d'aqueduc, l'absence de dénivelé entre l'accès et la voie publique et d'une manière générale la préservation de l'intégrité du domaine publique et de la sécurité des usagers du dit domaine. L'accès devra être stabilisé afin d'éviter l'apparition de trous et de stagnation d'eau.

Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le domaine public routier. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Son profil sera nivelé selon le schéma de principe suivant :



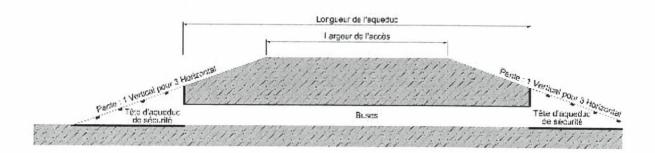
En cas de réalisation d'un portail, celui-ci sera implanté avec un recul permettant à un véhicule de ne pas empiéter sur la chaussée pendant les manœuvres de son ouverture et de sa fermeture.

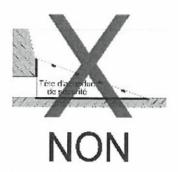
Le portail devra obligatoirement ouvrir à l'intérieur de la propriété.

ACCES AVEC AQUEDUC

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux PVC Annelé ou PVC Classe CR8 de diamètre intérieur 300 mm, sur une longueur de 6 m, et conformément aux croquis cidessous.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.







Les dispositifs de sécurité (têtes d'aqueduc normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation et doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé ou en mauvais état et notamment lorsque le gestionnaire effectue le curage des fossés.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les ouvrages en menant toutes les actions de nature à préserver en tout temps l'écoulement des eaux des fossés, le bon état des têtes d'aqueduc, l'absence de dénivelé de l'accotement qui est raccordé au bord de chaussée sans creux ni saillie. Et d'une manière générale, le bénéficiaire assurera la préservation de l'intégrité du domaine publique et de la sécurité des usagers du dit domaine.

Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le domaine public routier.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 89 jours.

L'ouverture de chantier est fixé au 04/10/2021 comme précisé dans la demande.

La conformité sera controlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute modification de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (l'agence départementale de l'aménagement de AIGRE).

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation devra être conforme à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route.

- tous les panneaux utilisés seront de classe 2,
- le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.
- les panneaux de signalisation mis en place pour les besoins du chantier devront être solidement attachés. Les supports mobiles devront être lestés à leur base par une masse constituée de matériaux non agressifs, par rapport à la sécurité routière, et de préférence avec des sacs de sables.
- l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 3 ou 2,
- tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de visualisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares, ou feux à éclat),
- en cas de litige, l'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos),
- en cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'usager de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :
 - mise en place de la signalisation par les services du Département ou un tiers avec facturation au bénéficiaire chargé des travaux,
 - retrait de l'autorisation d'intervenir sur le domaine public routier dans le cadre du chantier concerné.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et uniquement à l'usage d'accès, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 5 années à compter du 04/10/2021 au 03/10/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par

l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à Aigre, le 15/09/2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Aigre

Patrick SCORCIONE

DIFFUSION(S):

Le bénéficiaire (M BOURJI Cédric) pour attribution L'agence départementale de l'aménagement de AIGRE pour attribution La commune de Vars pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

